

Déclaration des bénéficiaires effectifs : une transparence et des obligations accrues

Les textes applicables aux déclarations des bénéficiaires effectifs ont été modifiés par l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, publiée le 14 février 2020, afin d'accroître la transparence et la véracité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et dont les principales dispositions sont :

1- La fin de l'anonymat des bénéficiaires effectifs

Les informations relatives à l'identité ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts des bénéficiaires effectifs seront dorénavant gratuitement accessibles au public (L.561-46 al.2 du Code monétaire et financier modifié), accès, dont la possibilité ouverte par la directive 2015/849 mais laissée à la libre appréciation des Etats membres, remplace les cas de transmission limitée aux personnes justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par un juge.

2- Le renforcement des obligations du dirigeant

Les diligences à la charge du dirigeant de l'entité déclarante semblent plus importantes avec la création d'une demande de transmission adressée au bénéficiaire effectif par l'entité déclarante des informations nécessaires à la déclaration ainsi que l'obligation pour ce dernier d'y répondre dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la demande. De plus, est également créée la possibilité pour l'entité déclarante de saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins de voir ordonner ladite transmission, le cas échéant sous astreinte (L.561-45-2 du Code monétaire et financier nouveau).

3- Le devoir de vigilance des acteurs économiques

En cas de divergences entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations dont dispose certains établissements (notamment de paiement, de monnaie électronique ou de crédit), organismes et professions (notamment avocats, experts-comptables ou commissaires aux comptes), listés à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier modifié, le greffe du tribunal de commerce devra être informé, y compris en cas d'absence d'enregistrement de ces informations (L.561-47-1 du Code monétaire et financier nouveau). A l'issue de cette information, le greffe invite l'entité déclarante à régulariser son dossier et, à défaut, saisit le président du tribunal.

4- L'accroissement des sanctions

En cas d'absence de déclaration de bénéficiaire effectif ou de déclaration inexacte ou incomplète, l'ordonnance prévoit l'adjonction aux peines d'emprisonnement (6 mois) et d'amende (7.500 €) des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques pour les personnes physiques et, pour les personnes morales, d'une partie des peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal, parmi lesquelles figurent la dissolution et l'affichage de la décision (L.574-5 du Code monétaire et financier modifié).

5- L'élargissement des cas de contrainte

Le président du tribunal, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut prononcer une injonction de dépôt sous astreinte ainsi que procéder à la nomination d'un mandataire chargé d'accomplir les formalités relatives au bénéficiaire effectif ou d'obtenir des commissaires aux comptes de l'entité déclarante communication des informations nécessaires en cas d'absence de dépôt de déclaration mais également, depuis l'ordonnance, en cas d'absence de rectification des informations déclarées lorsque la déclaration réalisée est incomplète ou inexacte (L.561-48 du Code monétaire et financier modifié).